

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

Direction générale de
l'Enseignement secondaire

1ère Direction

Réf. A/87/8/P

Annexe : 1

Bruxelles, le 9 Juin 1987

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionné ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire de l'Etat ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire subventionné communal, provincial et libre ;

POUR INFORMATION :

- Aux Directeurs des centres P.M.S. de l'Etat et subventionnés par l'Etat ;
- Aux Membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement secondaire ;
- Aux Associations de parents . -

OBJET : Enseignement secondaire expérimental à horaire réduit.
Formule de certificat de qualification. -

L'arrêté royal du 12 décembre 1986 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit dispose en son article 9, § 3 que les élèves réguliers qui ont subi avec succès une épreuve de qualification reçoivent un certificat de qualification qui correspond au certificat de qualification délivré aux élèves réguliers de l'enseignement secondaire de plein exercice qui ont réussi la même épreuve de qualification.

Ce certificat de qualification sera libellé conformément au modèle repris à l'annexe ci-jointe.

Les formules de certificats seront imprimées par les soins des établissements qui organisent un enseignement à horaire réduit selon le format A4 (210 x 297mm) et dans le sens de la largeur.

Les certificats de qualification seront présentés à l'Administration en même temps que les certificats délivrés aux élèves de l'enseignement secondaire de plein exercice, accompagnés d'un procès-verbal, de la liste des élèves susceptibles d'obtenir ce titre, visée par le vérificateur.

Le Ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AD' or similar initials, written in a cursive style.

Antoine DUQUESNE

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION
DE (1) ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
A HORAIRE RÉDUIT.

.
. (2)

Enseignement : PROFESSIONNEL
Subdivision:

Le soussigné
chef de l'établissement susmentionné, siège du centre d'ensei-
gnement à horaire réduit, certifie que

M.
né(e) à le
a suivi du au
en qualité d'élève régulier, la (1) année d'études
de l'enseignement secondaire à horaire réduit et a subi avec
succès, devant un jury, une épreuve de qualification dans l'en-
seignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il atteste que toutes les prescrip-
tions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute
la durée des études.

En foi de quoi, il délivre le
présent titre.

Donné à le
Le Chef d'établissement, Le Jury,

Le(la) titulaire, Sceau du Ministère

(1) Année d'études à l'issue de laquelle est délivré le certificat
de qualification.
(2) Etablissement siège du centre d'enseignement à horaire réduit.